

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.181 du 21 septembre 2004

A. 130.731/9959

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
XXX,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2002 par XXX, de nationalité XXX,
qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard
par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 19 novembre 2002;

Vu l'arrêt n° 129.301 du 16 mars 2004 rejetant la requête en annulation,
ordonnant la réouverture des débats sur la proposition de l'auditeur rapporteur de
condamner la partie requérante à une amende du chef de recours manifestement abusif et
fixant l'audience visée à l'article 37 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973, au 6 mai 2004 à 9 heures 30;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 octobre 2003, les convoquant à comparaître le 25 novembre 2003 à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été fixée à l'audience du 6 mai 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par l'arrêt n° 129.301 du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation, faisant application de l'article 37 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'à l'audience du 25 novembre 2003, à laquelle la cause était fixée, le requérant n'était en effet ni présent ni représenté; que l'arrêt précité a liquidé les dépens, rouvert les débats sur la proposition de l'auditeur rapporteur de condamner le requérant à une amende de 400 euros du chef de recours manifestement abusif, et fixé l'affaire au 6 mai 2004 pour débattre d'une éventuelle amende pour recours abusif;

Considérant que l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat permet à celui-ci d'infliger une amende lorsqu'un recours est manifestement abusif;

Considérant qu'est abusif au sens de cette disposition, le recours qui tend manifestement à retarder l'exécution d'une décision administrative de toute évidence légitime ou qui n'est manifestement pas introduit dans le but d'obtenir une décision sur le fond même de la prétention; qu'un tel abus peut se déduire du désintérêt dont le demandeur a fait montre à l'égard de la procédure d'asile qu'il a initiée en Belgique; que tel est le cas, en l'espèce, le requérant n'ayant donné suite, sans aucune explication, ni à la demande de renseignement qui lui a été adressée par le Commissariat général, ni aux convocations à comparaître aux audiences des 25 novembre 2003 et 6 mai 2004 que lui a adressées le Conseil d'Etat; qu'en outre, l'auditeur rapporteur relevait à juste titre, en son rapport, que les moyens soulevés dans la requête n'avaient aucun rapport avec les motifs de l'acte qui était attaqué, motifs qu'ils n'auraient pu remettre en cause;

Considérant que le présent recours est manifestement abusif au sens de l'article 37 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et qu'il se justifie d'infliger une amende au requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Une amende de 400 euros est infligée à XXX.

Article 2.

Le présent arrêt est notifié au Ministre de l'Intérieur en vue de procéder au recouvrement de l'amende infligée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt
et un septembre deux mille quatre par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	C. DEBROUX.
----------	-------------